



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.575/2/V
du 22 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif
aux règles applicables au calcul visant à déterminer
l'atteinte des objectifs fixés à l'article 38, § 4, du décret
du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité
des matières et à la propreté publique'

Le 12 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 juillet 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux règles applicables au calcul visant à déterminer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 38, § 4, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juillet 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

1. Au paragraphe 6, les mots « par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés » seront remplacés par les mots « s'ils ont été collectés en Région wallonne ».
2. Au paragraphe 7, les mots « , par l'État membre dans lequel ils ont été collectés » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY